

trous, dis-je, causées par ces sentiments divers, ont été entendues et les lèvres du défunt les ont proférées.

En toute probabilité, le premier coup qui atteignit la personne du défunt, le blessa sévèrement à l'aîne. De ce moment, à l'instant au moins où il tomba sur le pavé, il retraitsait dans une attitude suppliante; néanmoins le prisonnier à la barre ne se désista pas du dessein sanguinaire caché dans son cœur; il se tenait alors sur le corps abattu et mourant du défunt. Eh! de plus, messieurs les jurés, la preuve vous montrera qu'il tenta d'ajouter la mutilation au meurtre, et qu'il en fut empêché par les personnes qui emportèrent ensuite la dépouille inanimée de sa victime de l'endroit où elle était tombée.

Le meurtre, messieurs les jurés, ainsi que la définition en est acceptée par presque tout le monde civilisé, est l'acte de tuer illégalement, malicieusement et avec préméditation, un être humain. L'homicide simple, (*manslaughter*) l'acte de tuer illégalement un être humain, sans malice préméditée. La distinction entre les deux, tout en étant fréquemment un sujet de controverse, est passablement bien comprise; je me permettrai de le démontrer à votre esprit par la citation de quelques-uns des principes généraux reconnus par la loi commune—loi qui nous gouverne dans l'administration de la justice criminelle.

M. Ould cite Wharton, pages 38, 168, 177, 179, 182, 192 et 199.

Les principes, messieurs, d'après lesquels le crime de meurtre est jugé, ne sont pas nés d'hier ou d'aujourd'hui. Ils nous sont parvenus consacrés par le temps, et ont reçu l'approbation d'hommes justes, sages et bons. Tandis que la loi qui gouverne et contrôle les hommes, dans les rapports qu'ils ont entre eux, a subi des changements à d'autres égards; tandis que l'œuvre de la réforme et de l'innovation s'est évertuée à détruire et à remodeler certaines parties de la structure de la justice humaine, ces grandes, ces superbes, ces anciennes bases fondamentales de la loi commune qui se rapportent à cette offense, au lieu d'avoir été altérées, ont été cimentées et raffermies par le temps. S'élançant comme une arche au-dessus du vaste abîme qui sépare le passé du présent, elles

sont étayées sur l'autorité des siècles qui les ont consacrées. Les maximes de la loi commune, touchant le crime de meurtre, sont fondées sur le sens commun et la commune justice. Quelle que technique que soit cette loi sous d'autres rapports, elle ne fait que statuer sur le fait. Les traits caractéristiques en sont essentiellement humains. Les physiologies de ces anciens grands maîtres, de nos rudes ancêtres, tels qu'ils nous apparaissent à la lumière de leurs propres maximes, nous semblent être des hommes vivants, actuels, comme nous-mêmes. Ces principes doivent toute leur force, et, je puis le dire, leur entière véracité, à leur humanité—non la moderne, la maladroite ou la sentimentale humanité—mais celle de la crainte de Dieu et de l'amour des hommes.

Et tandis qu'ils tiennent suffisamment compte de notre nature commune, ils sont le véritable piédestal sur lequel repose la sublime figure de la justice publique. Chaque fois que ces principes sont pervertis, chaque fois qu'ils sont écartés dans le but de protéger le criminel, qu'il soit humble ou qu'il soit puissant, un soufflet est donné à l'humanité et à la justice. La société, messieurs, fait entendre des pleurs, tout autant que le prisonnier solitaire, et si elles nous parviennent comme un bruit de voix innombrables, elles ne sont pas moins condamnables. Le juré qui met en liberté le coupable, dont les taches n'ont pas été lavées par la preuve durant le procès, se soustrait moralement aux obligations que l'humanité lui impose. L'expérience, messieurs, a si bien démontré la sagesse et la justice de ces principes, qu'aucun peuple civilisé ne s'en est jamais départi. L'innovation, dans ses moments de plus grande expansion, n'a jamais encore suggéré l'idée de faire considérer la vengeance soit comme une justification, soit même comme une palliation du crime de meurtre.

La société humaine ne pourrait pas exister sur de semblables bases; la civilisation même deviendrait une impossibilité. La loi commune a les regards les plus sacrés pour les droits de l'homme; tellement que le criminel le plus insigne qui aurait assumé les fonctions de juge, de juré ou d'exécuteur, a droit, par cette loi, au privilège d'un pro-